

Programme Régional “Sahel Resilience Strengthening (SARES)”

DOSSIER D’APPEL D’OFFRES PUBLIC

« ACHAT EQUIPEMENTS DE TRANSFORMATION
DES PRODUITS MARAICHERS ET FARINES
FORTIFIEES »

PN : 23.1802.0-004.00

PROSOFT # 91187945

1. Avis d'Appel d'Offres public

La Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH lance un appel d'offres public pour **l'achat d'équipements de transformation des produits maraichers et des farines fortifiées, qui doivent être livrés à Sévaré et Bandiagara / MALI (DRA Mopti et Bandiagara).**

Le Dossier d'Appel d'Offres complet est à télécharger directement sur le site de Pages Humanitaires du 20 mai au 03 juin 2025 ci-dessous :

<https://www.pageshumanitaires.com/appel-d-offres>

2. Objet du marché

Le présent marché concerne l'achat d'équipements de transformation des produits maraichers et des farines fortifiées suivantes :

Quantité	Description	Répartition
20	<p>Matériel : Séchoir solaire</p> <p>Spécification :</p> <p>Séchoir Solaire à chariot démontable :</p> <p>Capacité : 150 à 250Kg /Jour, Largeur : 1, 50, Longueur : 2,50 m ; hauteur : 1,50 m.</p> <p>Déplacement facile sur des roulettes en caoutchouc bien dure ; les claies en grille cadrés en fer sont accrochées au cadre par des écrous démontables. Le séchoir doit être fourni avec une moustiquaire de 3 places forme rectangulaire pour la protection des produits lors des opérations</p>	<p>Bandiagara : 14</p> <p>Mopti : 6</p>
20	<p>Matériel : Thermosoudeuse</p> <p>Spécification :</p> <p>Moyen Format</p> <p>Mode de fonctionnement : manuelle</p> <p>Orientation : horizontale</p> <p>Applications produites : sacs en plastique</p> <p>Applications : pour l'industrie agroalimentaire</p>	<p>Bandiagara : 14</p> <p>Mopti : 6</p>
20	<p>Matériel : Bassine plastic 100L</p> <p>Spécification :</p> <p>en plastic samara kolo</p>	<p>Bandiagara : 14</p> <p>Mopti : 6</p>
20	<p>Matériel : Bassine plastic 25 L</p> <p>Spécification :</p> <ul style="list-style-type: none"> en plastic samara Kolo 	<p>Bandiagara : 14</p> <p>Mopti : 6</p>
20	<p>Matériel : Seau plastic 10 L</p> <p>Spécification :</p> <ul style="list-style-type: none"> en plastic samara Kolo 	<p>Bandiagara : 14</p> <p>Mopti : 6</p>
20	<p>Matériel : Table de triage et de calibrage</p> <p>Spécification :</p> <p>en Inox avec 2 faces (creuse et plate) ; dimensions : longueur : 185 cm, largeur :90 cm , hauteur : 100 cm , creux : 5cm</p>	<p>Bandiagara : 14</p> <p>Mopti : 6</p>
20	<p>Matériel : Paquet d'emballage</p> <p>Spécification :</p> <p>Sachet en polyéthylène de capacité 1 kg</p>	<p>Bandiagara : 14</p> <p>Mopti : 6</p>
20	<p>Matériel : Marmite 20 kg de fabrication locale</p> <p>Spécification :</p> <p>Torréfaction de la farine</p>	<p>Bandiagara : 14</p> <p>Mopti : 6</p>
20	<p>Matériel : Balance portée 20 kg</p> <p>Spécification : Automatique, simple à lecture directe, le plateau de mesure est maintenu en haut par 4 bras de fer à extrémité concave, un écran de lecture direct du poids avec une aiguille fixe juste en bas du plateau et couvert par un plastic dure en forme ronde et transparente. La base rectangulaire donne à l'outil un bonne stabilité lors des pesées.</p> <p>Utilisation : Pesée Matières premières</p>	<p>Bandiagara : 14</p> <p>Mopti : 6</p>

20	<p>Matériel : Balance de précision portée 5kg</p> <p>Spécification : Forme rectangulaire avec un plateau carré fixé en haut , un clavier des chiffres et un écran de lecture direct du poids en bas du plateau</p> <p>Utilisation : Pesée produit fini</p>	<p>Bandiagara : 14</p> <p>Mopti : 6</p>
20	<p>Matériel : Tasse N°30 N°40</p> <p>Spécification :</p> <p>Tasse N°30 N°40</p>	<p>Bandiagara : 14</p> <p>Mopti : 6</p>
20	<p>Matériel : Moulin/broyeur à marteau électrique</p> <p>Spécification :</p> <p>Sous forme de tasse/marmite en inox, de capacité 5 Kg dont la base est ovale suspendu sur un axe permettant de basculer l'instrument en avant ou en arrière. Le couvercle est maintenu fixé par 2 crochets s également en inox. A l'intérieur se trouve deux axes en inox croisés comme un ciseau et qui permettent de moudre les grains. Une fois branché sur le courant, l'appareil dispose d'un interrupteur qui permet d'allumer et d'éteindre le système</p> <p>Mouture des grains</p>	<p>Bandiagara : 14</p> <p>Mopti : 6</p>
20	<p>Matériel : Tasse alumimum n°40</p> <p>Spécification :</p> <p>Tasse alumimum n°40</p>	<p>Bandiagara : 14</p> <p>Mopti : 6</p>
20	<p>Matériel : Couscoussière 10 Kg grand format fabrication locale</p> <p>Spécification :</p> <p>Couscoussière 10 Kg grand format fabrication locale</p>	<p>Bandiagara : 14</p> <p>Mopti : 6</p>
20	<p>Matériel : Marmite N° 5 et 8 (1 lot de marmites)</p> <p>Spécification :</p> <p>Préparation de bouillie</p>	<p>Bandiagara : 14</p> <p>Mopti : 6</p>
20	<p>Matériel : Tamis de différentes mailles à inox Spécification :</p> <p>Tamisage de la farine</p>	<p>Bandiagara : 14</p> <p>Mopti : 6</p>
20	<p>Matériel : Masque Faciale (paquet)</p> <p>Spécification :</p> <p>Masque Faciale (paquet)</p>	<p>Bandiagara : 14</p> <p>Mopti : 6</p>
1	Transport, installation et mise en marche sur les sites	<p>Bandiagara</p> <p>Mopti</p>

3. Délai de livraison

Le délai de livraison est de **30 jours** au maximum après la réception du bon de commande.

4. Lieux de livraisons :

Le fournisseur sera chargé de livrer les équipements de transformation des produits maraichers et des farines fortifiées au Directions Régionales de l'Agriculture (DRA) de Mopti et Bandiagara.

5. Paiement

Aucune avance ne sera accordée, le paiement se fera 30 jours maximum après la livraison.

6. Transport

Le fournisseur a la responsabilité totale d'acheminer les articles sur tout le trajet jusqu'au site des bénéficiaires. Il devra en conséquence se munir de toutes les dispositions en la matière en vue d'assurer une livraison effective au lieu convenu.

7. Contenu du dossier des offres

Le dossier des offres doit être sous plis fermés dans une grande enveloppe et doit contenir les documents suivants :

7.1 Le dossier administratif comprenant les documents suivants :

- Informations générales du fournisseur (voir modèle annexe 1)
- **Une copie légalisée** du registre de commerce (**obligatoire**) ;
- **Copie légalisée** de la carte du numéro d'Identification Fiscale (NIF) (**obligatoire**) ;
- Une copie du quitus fiscal valide au dépôt du dossier (**obligatoire**) ;
- Certificat de non-faillite délivré par le tribunal de commerce datant tout au plus d'un mois (**obligatoire**) ;

Ces documents sus mentionnés dits obligatoires sont requis dans la totalité pour l'évaluation des pièces administratives.

L'absence (non-fourniture) ou la non-conformité de l'une de ces pièces entraîne le rejet de l'offre sans aucune demande d'information complémentaire.

Avant la soumission, les candidats devront veiller à la complétude de ces documents.

7.2 Les Capacité commerciales :

- Preuve de trois (3) commandes similaires (achat d'équipements de transformation des produits maraichers et des farines fortifiées d'une valeur par commande au moins égale à **(20.000.0000 FCFA)** exécutées dans les trois dernières années (copie des bons de commandes et bordereau de livraison) (**obligatoire**) ;
- Une attestation de bonne relation fournie par une banque régulièrement installée au Mali et datant tout au plus de trois (03) mois (**Obligatoire**)

7.3 L'offre financière doit contenir les éléments suivants :

- L'offre de prix à présenter en hors taxe, le prestataire s'il le souhaite peut faire apparaître le montant HT, la TVA et le montant TTC.

Important

- ***En l'absence de toutes autres informations précisant si le montant est TTC ou HT, le montant de l'offre financière sera supposé être en Hors taxe au cours de l'évaluation des offres.***

8. Soumission des offres

Le dossier doit être composé des documents suivants placés dans une enveloppe comme tels :

SARES

a- Pièces administratives et le dossier technique en (2 exemplaires un original et une copie)

b- Offres financières doit comporter le bordereau des prix unitaires, les quantités, et les montants.

Ainsi ces deux (2) enveloppes a et b doivent être placées dans la même grande enveloppe devant être déposée sous pli fermé au plus tard le **03 juin 2025 à 16.00H** au Secrétariat du bureau de la GIZ sis Rue 22, Porte 202, Badalabougou Est à Bamako.

Le pli doit impérativement porter la mention suivante :

« PROSOFT # 91187857– ACHAT EQUIPEMENTS DE TRANSFORMATION DES PRODUITS MARAICHERS ET FARINES FORTIFIEES »

Toute offre reçue après la date et l'heure limite de soumission mentionnée ci-dessus sera rejetée et ne sera pas évaluée

9. Validité des offres

Votre offre doit être valable 3 mois après l'ouverture des plis.

10. Ouverture des offres

L'ouverture des plis se fera au plus tard le **04 juin 2025** au bureau de la GIZ selon les procédures de la GIZ.

11. Evaluation des offres

- L'évaluation des offres sera effectuée sur la base des points ci-dessous :
 - la complétude des pièces administratives demandées ;
 - à l'ouverture des plis, tous dossiers comportant un document manquant sera considéré non conforme pour défaut de régularité administrative et ne sera pas évalué ;
 - la vérification de la conformité des spécifications techniques requises effectuée lors de la visite de terrain pour l'offre la plus économique conforme.

Le fournisseur qui réunira les conditions administratives avec l'offre financière la plus économique sera invité en 1^{er} pour la vérification des spécificités techniques de l'échantillon proposé.

Le fournisseur attributaire provisoire devra présenter lors de la visite un échantillon des matériels proposés.

Si la visite n'est pas concluante, on passe au fournisseur suivant et ainsi de suite.

L'évaluation des offres ainsi que la visite de terrain seront finalisées au plus tard **13 juin 2025**.

L'attribution du marché devra se faire au plus tard le 16 Juin 2025. Si vous ne recevez pas de notification d'attribution de marché par écrit dans les deux

SARES

semaines suivant cette date, votre offre n'a pas été retenue. Vous ne recevrez pas d'avis séparé.

12. Critères d'attribution du marché

- Soumission d'un dossier d'offre complet (voir détail Point 6)
- Conformité avec les spécifications des articles demandés (voir détail Point 2)
- Offre financière la plus économique conforme aux spécifications.
- Le Délai de livraison le plus court possible.
- L'attribution pourra se faire par lot en fonction de l'offre financière.

13. Contrat de passation de marché

Les conditions générales d'Achats de la GIZ en annexe feront parties intégrantes et régira le contrat de passation de marché.

14. Renseignements complémentaires

Les questions peuvent uniquement être posées par courriel à l'adresse suivante : **achatsmali@giz.de** jusqu'au plus tard le **02 juin 2025 à 10h et seront répondues ce jour au plus tard à 12 h00.**

Pour recevoir les réponses aux éventuelles questions qui pourraient être posées, les candidats devront après téléchargement du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) manifester leur intérêt par écrit également à travers l'adresse mail : **achatsmali@giz.de** avec comme objet : **manifestation_prosoft_91187945.**
Veillez noter que sans ce message, le candidat ne recevra de la GIZ aucune clarification éventuelle concernant le dossier.

Annexe 1

1. Informations générales sur le Soumissionnaire

1	Nom du fournisseur	
2	Raison sociale	
3	Nom et fonction du Responsable	
4	Adresse professionnelle	
6	Téléphone	
7	Email – site web (le cas échéant)	
8	Registre de Commerce – Numéro d'Identification Fiscale	
9	Numéro d'identification fiscale	
10	Principales activités de la société	(À décrire)
11	Reference bancaire du fournisseur	<i>Libellé du compte :</i> <i>Nom de la banque :</i> <i>N° de compte bancaire.....</i> <i>Clé RIB :</i>

Conditions générales d'achat (CGA locales) de bien et d'ouvrages pour la Deutsche Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH au <Mali> - Version mise à jour en mars 2023 -

1. Champ d'application et pièces constitutives du contrat

1.1. Champ d'application des CGA

Sous réserve du point 1.2 ci-dessous, les présentes Conditions générales d'achat s'appliquent de manière exclusive à tous les contrats de fourniture de biens et d'ouvrages conclus entre la partie contractante (ci-après dénommée « le contractant ») et la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH (ci-après dénommée « la GIZ »).

Le contractant établit son offre sur la base des présentes CGA. Le contrat est formé entre les parties à la passation du marché par la GIZ, moyennant application exclusive des CGA. Il ne peut être modifié par la suite qu'avec l'accord de la GIZ notifié sous forme écrite simple. D'éventuelles Conditions générales d'affaires ou de paiement du contractant que ce dernier joindrait à sa confirmation d'acceptation du marché ou ferait connaître de quelque autre manière ne sont pas applicables, à moins que la GIZ n'ait expressément accepté au préalable et sous forme écrite simple qu'elles le soient. Les Conditions générales d'achat de la GIZ s'appliquent également lorsque la GIZ accepte sans réserve la livraison ou la prestation en ayant connaissance de l'existence de conditions contrares ou divergentes du contractant.

1.2 Pièces constitutives du contrat

Les pièces constitutives du contrat sont, à titre exclusif,

1.) la lettre de notification du marché (commande) de la GIZ et ses annexes ; 2.) l'offre technique du contractant, sans les Conditions générales d'affaires ou de paiement que celui-ci aurait pu y joindre ; 3.) les présentes CGA et 4.) le [Code de conduite pour les contractants de la GIZ](#). En cas de contradiction entre les pièces constitutives du contrat, celles-ci prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

2. Modalités de livraison et de prestation, transport

2.1 Emballage et marquage

L'emballage ainsi que l'éventuel marquage doivent être conformes aux exigences spécifiques de la marchandise, du mode d'expédition et du moyen de transport et satisfaire aux conditions juridiques et climatiques prévalant au <Mali>. Tout en respectant les conditions d'emballage mentionnées précédemment, il convient d'utiliser autant que possible des emballages respectueux de l'environnement et facilement recyclables. La quantité de matériel d'emballage utilisé doit en outre être réduite au minimum.

Le contractant est responsable de la bonne exécution des opérations d'emballage et de marquage et répond de tout dommage imputable au caractère insuffisant ou défectueux de l'emballage ou du marquage. Dans les cas où les opérations d'emballage et/ou de marquage sont effectuées par des tiers,

la responsabilité des fautes commises par ces derniers incombe au contractant. La GIZ ainsi que les transporteurs mandatés par elle sont en droit, mais ne sont pas tenus, de refuser la réception des colis ne répondant pas aux conditions susmentionnées ou de demander réparation (remise en état ou livraison de remplacement) au contractant ou, si celui-ci tarde à remplir son obligation de réparation, de procéder ou faire procéder, aux frais du contractant, aux remises en état nécessaires ou aux livraisons de remplacement.

2.2 Clause de livraison

Le terme « clause de livraison » désigne les clauses Incoterms stipulées au contrat, d'éventuelles clauses Incoterms modifiées ou complétées dans leur forme modifiée ou complétée ou, si les parties n'ont pas convenu de clauses Incoterms, toutes autres clauses de livraison convenues sur une base individuelle.

2.3. Documents de livraison

On entend par « documents de livraison » les documents mentionnés dans le présent point 2.3 et ceux énumérés dans la commande ainsi que toutes les autres pièces d'accompagnement de la marchandise qui sont requises pour le bon déroulement de la livraison jusqu'au lieu de destination en vertu des règles applicables.

Le contractant est tenu de fournir les documents de livraison en temps voulu, et en toute hypothèse au plus tard au moment de la remise de la marchandise à la GIZ.

La liste de colisage doit indiquer pour chaque colis, outre le numéro de marché de la GIZ, le contenu détaillé, les poids brut et net ainsi que le marquage complet. Un exemplaire complémentaire de la liste doit être joint à chaque colis.

2.4 Autres documents

Le contractant remet à la GIZ, au plus tard au moment où les documents de livraison sont à produire, tous les certificats de contrôle technique, certificats d'agrément officiels ou certificats d'origine précisés dans la lettre de notification du marché de la GIZ.

Toutes les notices d'exploitation et d'utilisation ainsi que les instructions de montage requises sont à joindre à la livraison [en double exemplaire], en <Français>. Si les préparatifs de montage nécessitent des plans de fondations ou des plans de montage électrique complémentaires, il convient de transmettre ces pièces à la GIZ en double exemplaire dans les plus brefs délais après réception de la lettre de notification du marché, en faisant mention du numéro de marché de la GIZ.

2.5 Transport

Dans la mesure où le contractant prend le transport en charge, toute prestation d'appui éventuellement fournie au niveau du transport par la GIZ ou par le destinataire des biens ou de la prestation au < Mali > ne dégage pas le contractant de son

obligation de veiller à ce que le transport s'effectue dans de bonnes conditions jusqu'au lieu de livraison.

2.6 Livraisons partielles

Les livraisons partielles requièrent l'accord préalable de la GIZ notifié sous forme écrite simple. Elles doivent être désignées comme telles dans tous les documents d'expédition et de livraison ainsi que dans les marquages, et doivent être assorties d'un numéro d'ordre.

2.7 Délais de livraison

Toute livraison ou prestation anticipée nécessite l'accord préalable de la GIZ notifié sous forme écrite simple.

3. Conditions de paiement et prix

3.1 Prix

Les prix convenus sont des prix fermes qui excluent toute demande ultérieure du contractant ou tout relèvement de prix quel qu'il soit. Ces prix comprennent les frais d'emballage, les frais annexes, les frais d'établissement ou d'obtention des documents de livraison spécifiés au point 2.3 et des autres documents spécifiés au point 2.4, les frais de transport, le montage, l'installation ainsi que tous les accessoires courants ou requis pour la mise en service.

Le contractant s'engage à demander l'exonération de la TVA si elle est possible. Si une livraison ou une prestation est soumise à la TVA, le contractant doit faire figurer cette dernière à part sur la facture.

3.2 Conditions de paiement et cession

3.2.1 Échéance

Le règlement du prix d'achat est effectué dans les délais stipulés au contrat, sur présentation d'une facture commerciale détaillée établie en bonne et due forme (point 3.2.2), des documents de livraison spécifiés au point 2.3 ainsi que des autres documents mentionnés au point 2.4. Lorsque des acomptes ou des versements partiels ont été convenus, leur règlement s'effectue dans les délais fixés et sur présentation des documents et sûretés stipulés.

En cas de livraisons partielles n'ayant pas été autorisées selon les modalités visées au point 2.6, le prix d'achat n'est exigible dans son intégralité que lorsque les conditions préalables au paiement sont remplies pour la totalité des marchandises et des prestations, y compris la dernière livraison ou prestation partielle.

3.2.2 Facture commerciale et avis d'expédition

La facture commerciale doit être établie au nom de la GIZ et indiquer le numéro de marché complet de la GIZ. Chaque livraison doit donner lieu à l'établissement d'une facture commerciale distincte. Lorsque des acomptes ont été convenus, on établira chaque facture commerciale donnant lieu à l'imputation d'un acompte en facturant le montant de l'acompte considéré, puis en le déduisant du montant global de la facture.

3.2.3 Cession

Le contractant ne peut céder de créances sur la GIZ qu'avec l'accord préalable de cette dernière notifié sous forme écrite simple.

3.2.4 Droits de compensation et de rétention

Le contractant n'est autorisé à procéder à une compensation avec ses créances que si les créances en question sont incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée. La GIZ dispose de droits de compensation et de rétention dans la mesure prévue par la loi.

4. Transfert des risques et transfert de propriété

Les risques liés au prix et à la prestation sont transférés conformément à la clause de livraison stipulée au contrat (cf. définition au point 2.2), mais au plus tard au moment du transfert de la propriété de la marchandise du contractant à la GIZ.

Sauf accord contraire, la propriété de la marchandise est transférée du contractant à la GIZ, à la date de celui des deux événements suivants intervenant le premier : transfert des risques ou paiement intégral du prix d'achat (à l'exception d'une éventuelle part de montage, d'installation ou d'ouvrage et d'une retenue de garantie qui aurait été convenue). Si la remise de la marchandise n'a pas encore eu lieu à ce moment-là, le contractant conserve gracieusement la marchandise pour la GIZ ou cède à la GIZ tous droits à restitution de la marchandise, même futurs, qu'il pourrait détenir vis-à-vis de tiers.

Toute clause de réserve de propriété doit être convenue par les deux parties sous forme écrite simple dans un document distinct.

Les pièces ou outils mis à disposition par la GIZ ou par le bénéficiaire désigné dans le contrat restent la propriété de la GIZ ou du bénéficiaire. Les usinages ou transformations auxquels le contractant procède sont réalisés pour la GIZ ou pour le bénéficiaire désigné.

5. Incidents, garantie, retard et responsabilité

5.1 Retard

Si la prestation due n'est pas fournie à la date de livraison convenue dans le contrat, le contractant est considéré en retard. En cas de retard du contractant, la GIZ dispose de tous les droits légaux sans restriction. Pour chaque jour civil de retard du contractant, la GIZ est en droit d'exiger une pénalité contractuelle équivalant à **<0,2 %>** du prix d'achat convenu, jusqu'à concurrence toutefois de **<5 %>** du prix d'achat convenu (y compris frais d'emballage et de transport et, le cas échéant, taxe sur la valeur ajoutée). La GIZ peut faire valoir ce droit à pénalités jusqu'au paiement pour solde de tout compte, même si elle ne s'est pas réservée ce droit au moment de la réception des marchandises. La pénalité sera déduite d'autres dommages-intérêts auxquels la GIZ peut prétendre.

5.2 Garantie

Les marchandises et prestations à fournir doivent être conformes aux règles reconnues de la technique et doivent être d'une excellente qualité. Le contractant garantit que les marchandises et les prestations sont exemptes de défauts et possèdent les caractéristiques convenues au contrat. Sauf contraire donné sous forme écrite simple par la GIZ, il doit s'agir de marchandises neuves.

Pour ce qui est des fournitures d'ouvrage, le contractant garantit que les matériaux utilisés (à l'exception des matériaux fournis par la GIZ) ainsi que la fabrication, la conception et les études (à l'exception de la fabrication, de la conception et des études réalisées par la GIZ) sont exempts de défauts et possèdent les caractéristiques convenues.

Le contractant garantit en outre que les marchandises et les prestations sont adaptées à l'usage prévu sur le lieu de destination eu égard aux conditions climatiques, techniques et juridiques qui y règnent et qu'elles respectent les normes industrielles pertinentes (p. ex. EN, ISO, DIN, et VDE). Le lieu de destination est le lieu de mise en œuvre de la marchandise tel que défini dans la lettre de notification du marché de la GIZ ou, en l'absence de définition explicite, c'est < Bamako >.

Le contractant garantit que les marchandises et les prestations sont exemptes de vices de droit et qu'elles ne portent pas atteinte à des droits d'auteur, des droits de propriété industrielle ou d'autres droits détenus par des tiers.

5.3 Droits à réparation des défauts

En présence de défauts, la GIZ dispose des droits à réparation légaux.

En cas de différend sur la défectuosité des marchandises et des prestations, la charge de la preuve d'absence de défauts incombe au contractant.

La GIZ est également fondée à exercer ses droits vis-à-vis du contractant pour les préjudices subis par l'utilisateur de la marchandise ou de la prestation par suite de défauts de cette marchandise ou prestation ou d'autres manquements au contrat imputables au contractant.

Concernant les pièces réparées ou remplacées, le délai pour engager une action en garantie et faire valoir d'autres droits à dommages-intérêts recommence à courir si le contractant a été tenu à réparation. Le délai de prescription des droits de garantie est suspendu pour la période pendant laquelle les marchandises ou prestations ne sont pas disponibles en raison de défauts.

5.4 Obligations d'inspection et de notification des défauts constatés

Pour que les obligations légales d'inspection et de notification des défauts soient respectées, il suffit que les marchandises soient inspectées **contradictoirement** sur le lieu de destination et uniquement avec les moyens qui y sont disponibles. En cas de livraisons partielles, les marchandises ne doivent être inspectées qu'une fois la dernière livraison partielle arrivée sur le lieu de destination. Lorsqu'il a été convenu que les marchandises doivent être installées, montées ou mises en service, la GIZ n'est tenue d'inspecter les marchandises qu'après leur installation, montage ou mise en service. Lorsque plusieurs marchandises de même nature sont livrées, la GIZ est uniquement tenue de procéder à des inspections par sondage. Si les inspections par sondage révèlent des défauts, la GIZ peut faire valoir ses droits à réparation des défauts pour l'intégralité de la livraison et/ou de la prestation.

Les défauts doivent être notifiés au contractant immédiatement après avoir été constatés. Dans le cas de marchandises et prestations, la notification sera en toute hypothèse réputée intervenir dans les délais si elle se produit dans un délai de 30 jours civils suivant l'arrivée sur le lieu de destination ou l'achèvement de l'installation, du montage ou de la mise en service, la date la plus tardive faisant foi. En cas de vices cachés, la

notification sera en toute hypothèse réputée intervenir dans les délais si elle se produit dans un délai de 15 jours civils suivant la découverte du vice.

Si le contractant a volontairement omis de signaler un défaut, il ne pourra pas invoquer un manquement de la GIZ à ses obligations d'inspection et de notification des défauts constatés. La même disposition s'applique dans les cas où le contractant, en raison d'une négligence grossière, n'avait pas connaissance du défaut au moment de la livraison.

5.5 Responsabilité

Le contractant est responsable de ses fautes propres et de celles commises par les personnes auxquelles il a recours pour l'exécution de ses obligations (agent-e-s d'exécution) et par les fabricants. Le contractant est également responsable des dommages causés par lui-même et par ses agent-e-s d'exécution, même si ces dommages ne sont causés qu'à l'occasion de l'exécution du contrat.

6. Lutte contre le financement du terrorisme et respect des embargos

Le contractant ne met, que ce soit de manière directe ou indirecte, aucun moyen financier ni d'autres ressources économiques provenant des fonds versés par la GIZ à la disposition de tiers figurant sur une liste de sanctions des Nations unies et/ou de l'Union européenne.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le contractant n'est autorisé à nouer et/ou à entretenir de relations contractuelles ou de relations d'affaires qu'avec des tiers fiables qui ne sont pas frappés d'une interdiction légale de nouer de telles relations. Il respecte en outre les embargos et autres restrictions commerciales imposées par les Nations unies, l'Union européenne ou la République fédérale d'Allemagne.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative si lui-même, un membre de ses organes de direction, de ses organes d'administration, de ses associés/sociétaires et/ou de son personnel figure sur une liste de sanctions des Nations unies ou de l'Union européenne. La même disposition s'applique lorsque le contractant prend connaissance d'un événement conduisant à l'inscription sur une telle liste.

Le contractant informe la GIZ immédiatement et de sa propre initiative de toute violation de l'une des dispositions du présent point 6. La violation autorise la GIZ à se retirer du contrat ou à le résilier sans préavis. Les droits de la GIZ stipulés au point 8 des CGA restent inchangés.

7. Obligations concernant la chaîne d'approvisionnement

7.1. Code de conduite pour les contractants de la GIZ

Le contractant garantit que, dans le cadre de son activité, il agit en conformité avec le Code de conduite pour les contractants de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH (ci-après dénommé « code de conduite ») joint en annexe aux présentes Conditions générales

d'achat et devenu partie constitutive du contrat, et assure que, dans le cas de constatation et de communication d'un risque en matière de droits humains ou d'environnement par la GIZ, il appliquera de manière appropriée les prescriptions du code de conduite le long de la chaîne d'approvisionnement. Le contractant est tenu de dégager la GIZ de toute exigence de tiers découlant d'une violation des prescriptions du code de conduite à moins qu'il puisse prouver que cette violation ne peut lui être imputée.

7.2 Mesures de prévention

Le contractant doit prendre des mesures appropriées et adaptées afin de prévenir et de minimiser le risque de violation des prescriptions du code de conduite. Au cas où la GIZ identifierait de (nouveaux) risques en cours d'exécution du contrat, des mesures de prévention complémentaires seraient à prendre. La GIZ est en droit de prescrire certaines mesures au contractant.

7.3 Octroi de l'accès à la procédure de recours dans la chaîne d'approvisionnement

Le contractant garantit le libre accès des collaborateur-riche-s qu'il emploie à la procédure de recours mise en place par la GIZ. En particulier, il n'entreprend aucune action susceptible d'entraver, de bloquer ou de rendre difficile l'accès à la procédure de recours. Cela s'applique également aux signalements de violations des obligations en matière de droits humains ou d'environnement résultant d'agissements de fournisseurs indirects.

7.4 Contrôles *ad hoc*

La GIZ est en droit de contrôler le respect des prescriptions du code de conduite auprès du contractant, dans la mesure où des risques en ce sens ont été identifiés et communiqués à la GIZ. Les mesures de contrôle correspondantes doivent être appropriées tout en préservant les intérêts légitimes du contractant. Les mesures de contrôle entrant en ligne de compte sont notamment les suivantes : information complète, contrôles sur place effectués par la GIZ ou par des personnes qu'elle a dûment mandatées et certification obligatoire selon des normes reconnues. Toutes les mesures de contrôle se limitent à vérifier le respect des attentes en matière de droits humains et d'environnement.

7.5 Participation à des formations

Dans la mesure où la GIZ constate des risques concernant le respect du code de conduite, le contractant doit, à la demande de la GIZ, apporter la preuve de sa participation à des formations initiales et continues organisées par la GIZ et ayant pour objet le respect des obligations en matière de droits humains et d'environnement découlant du code de conduite ainsi que leur traitement approprié dans le reste de la chaîne d'approvisionnement. Avec l'accord de la GIZ, il peut être renoncé à la participation à ces formations dans la mesure où le contractant confirme par écrit à la GIZ (i) qu'il respecte les dispositions du code de conduite et (ii) qu'il apporte la preuve qu'il réalise ses propres formations continues.

7.6 Obligations de mise à disposition d'informations et de documents

Le contractant est tenu de se procurer et de transmettre, sur demande, les informations et documents nécessaires pour que la GIZ puisse satisfaire à toutes les prescriptions réglementaires découlant de la relation contractuelle. Les prescriptions réglementaires au sens de la présente disposition peuvent émaner en particulier, mais non pas exclusivement, des réglementations suivantes :

- loi sur le devoir de diligence dans les chaînes d'approvisionnement (LkSG) ;
- règlement européen sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH).

7.7 Conséquences juridiques en cas d'infractions au code de conduite

En cas d'infractions aux obligations stipulées dans le code de conduite commises par le contractant, la GIZ est en droit de suspendre l'exécution du contrat ou, si elle le souhaite, de le résilier ou d'y mettre fin s'il n'est pas remédié à l'infraction après fixation d'un délai raisonnable. S'il s'agit d'une infraction grave, persistante ou répétée, la GIZ peut renoncer à fixer un délai de réparation. En cas d'infractions au code de conduite par le contractant, celui-ci est en outre tenu de verser des dommages et intérêts, à moins qu'il ne prouve que l'infraction ne lui est pas imputable. Les dommages et intérêts comprennent également une indemnisation appropriée des atteintes à la réputation.

En outre, la GIZ est en droit, suite à une infraction au code de conduite, d'exclure le contractant d'appels d'offres futurs pour une durée limitée à la durée de l'infraction et dans la mesure où cela est approprié.

Pour toute infraction au code de conduite, le contractant devra verser une pénalité contractuelle dont le montant (i) dépendra de la nature et de la gravité de l'infraction, (ii) sera fixé par la GIZ selon sa libre appréciation et (iii) n'excédera pas 50 000 euros. Si, dans le cadre de délits de corruption, l'avantage en nature procuré est supérieur à ce montant de 50 000 euros, la pénalité dont le contractant est redevable est égale au montant de l'avantage retiré. Cela n'affecte pas le droit de la GIZ de solliciter d'autres dommages-intérêts. Les pénalités contractuelles déjà prélevées seront cependant déduites de ces dommages-intérêts.

8. Règles générales, droits de résiliation

8.1. Conservation des documents, droit de consultation et devoir d'information

Les documents se rapportant au marché doivent être conservés par le contractant pendant dix ans après réception de la prestation et être remis à la GIZ pour consultation si celle-ci le demande.

En outre, la GIZ est en droit de vérifier à tout moment l'état d'avancement et les résultats de l'exécution du marché. Le contractant est tenu de mettre à disposition les documents nécessaires à cet effet et de fournir les renseignements demandés. À la demande de la GIZ, le contractant doit renseigner d'autres entités ou des personnes ou organisations mandatées par la GIZ et permettre les contrôles demandés. Dans le cas d'un tel contrôle, le contractant s'engage à coopérer de façon adéquate.

8.2. Confidentialité et publications

Le contractant est tenu de garder confidentielles, pendant et après la durée du contrat, toutes les données et autres informations en rapport avec le marché (documents qui lui ont été transmis ou informations échangées avec lui, par exemple), dont lui et ses collaborateur-riche-s auront eu connaissance

lors de l'exécution du marché. Cette disposition s'applique également lorsque ces documents ou informations n'ont pas été expressément signalés comme secrets ou confidentiels.

Le contractant n'est pas autorisé à divulguer à des tiers des documents et résultats de travail de quelque nature que ce soit, en particulier des rapports, à moins que la GIZ ne lui ait préalablement signifié son accord par écrit. Le contractant/client de la GIZ fait également partie des tiers au sens de la présente disposition. Le contractant ne doit pas non plus utiliser ces données et informations à des fins personnelles

Toute publication de documents relatifs à l'objet du contrat requiert l'accord préalable de la GIZ notifié sous forme écrite simple. Une description succincte de la mission et du cadre d'activité du contractant à des fins publicitaires n'est cependant pas soumise à cette procédure d'accord préalable. La description succincte consiste à indiquer l'objet du marché et ses principaux résultats. Le contractant doit, dans tous les cas, exprimer sous une forme appropriée qu'il effectue sa mission pour le compte de la GIZ et mentionner le contractant/client de la GIZ et, le cas échéant, d'autres financeurs.

Pour sa part, la GIZ est en droit de publier lesdits documents à condition que les références soient nommément désignées ; cette disposition est également applicable en cas de rupture prématurée du contrat.

8.3. Protection des données

Dans le cadre du marché, la GIZ traite les données à caractère personnel uniquement dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne et d'autres dispositions applicables en matière de protection des données. Ces données sont enregistrées et traitées par la GIZ dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exécution du contrat. Le contractant a le droit de consulter ces données et d'exiger leur effacement ou leur rectification, et peut s'adresser à la GIZ (datenschutzbeauftragter@giz.de) ou aux autorités publiques compétentes pour faire respecter ses droits.

Le contractant respecte les dispositions applicables en matière de protection des données et exige leur respect de la part de ses collaborateurs.

Le contractant garantit que les données transmises à la GIZ sont traitées de manière conforme aux directives en vigueur en matière de protection des données et qu'elles sont libres de droits de tiers susceptibles de s'opposer à l'utilisation de ces données dans le cadre du contrat. Le contractant décharge la GIZ de toute réclamation pour violation des règles relatives à la protection des données et lui rembourse tous les frais occasionnés dans ce contexte par des mesures de défense juridique ou du fait de sanctions imposées par des organismes publics.

Dans la mesure où le droit applicable en matière de protection des données contient des principes spécifiques s'appliquant obligatoirement à la fourniture des prestations (exigeant p. ex. la mise en œuvre d'exigences techniques dans un sens favorable à la protection des données dès la conception technique ou par défaut), le contractant accordera une importance particulière à la mise en œuvre pratique de ces principes.

Dans la mesure où le contractant traite pour la GIZ des données à caractère personnel au sens de l'article 28 du RGPD, ce traitement s'effectue sur la base d'un accord *ad hoc*.

8.4 Recours à des sous-traitants

Si le contractant fait intervenir des sous-traitants, les obligations de prestation du contractant demeurent inchangées. Le contractant exige des sous-traitants auxquels il fait appel le respect des dispositions du contrat les concernant.

8.5 Droits de résiliation

La GIZ dispose des droits de résiliation légaux. La GIZ est en outre en droit de résilier le contrat dans les cas suivants **et non exhaustifs** : insolvabilité du contractant, demande d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire, d'insolvabilité ou de liquidation, clôture d'une liquidation concordataire, adoption d'un plan de restructuration ou mesure comparable dans un autre ordre juridique.

8.6 Droit applicable

Le contrat ainsi que tous les droits et obligations en rapport avec le contrat sont régis par le droit du < **Mali** > à l'exception de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 ou d'autres règlements au sens de l'article 3, alinéa 2, de la loi d'introduction du Code civil allemand (*Einführungsgesetz zum Bürgerlichen Gesetzbuch*).

8.7 Juridiction compétente

La juridiction compétente est le < **siège du bureau de pays** >. La GIZ peut également assigner le contractant auprès du tribunal compétent pour le siège du contractant.

8.8 Forme écrite simple

Sauf dispositions contraires des parties au contrat et à moins que des prescriptions légales ne prévoient une forme plus stricte, le contrat, les modifications ou les avenants au contrat ainsi que toutes les communications importantes requièrent la forme écrite simple. Cette dernière doit revêtir la forme d'une déclaration lisible rédigée sur un support durable (p. ex. plateforme de passation de marchés de la GIZ, courriel ou fax) dans laquelle la personne du déclarant est nommée.

8.9 Nullité partielle

Si une des dispositions du contrat est frappée de nullité ou s'avère irréalisable, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions, qui restent inchangées. La clause invalide ou irréalisable sera remplacée par la disposition valide et réalisable dont les effets se rapprochent le plus du but économique poursuivi par les parties au contrat avec la clause frappée de nullité ou devenue irréalisable. Cette disposition s'applique *mutatis mutandis* si le contrat présente des lacunes.